



Municipalité de

Saint-Stanislas

1302, rue Principale, Saint-Stanislas C^{té} Champlain QC G0X 3E0 Téléphone : 819-840-0703 Télécopieur : 418-328-4121

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-476-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N 2009-476 RELATIF AU ZONAGE

Résolution 2026-06-85

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas ait adopté le *Règlement de zonage numéro 2009-476* le 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité soit habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) impose à la Municipalité l'obligation d'adopter tout règlement de concordance requis, et ce, dans un délai maximal de six (6) mois ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doive identifier les aires de protections immédiates, bactériologiques, virologiques et éloignées des lieux de captage des eaux souterraines et d'intégrer des dispositions relatives aux éoliennes commerciales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ait dûment été donné par Michel Sanscartier lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 07 avril 2026 ; qu'un projet de règlement ait dûment été adopté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ait tenu le 26 mai dernier et ce, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ; qu'à la suite de de cette assemblée, aucune modification n'ait été apportée au règlement ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contienne aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Michel Sanscartier et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le projet de règlement 2009-476-14 modifiant le règlement de zonage 2009-476 ; qu'il statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise exclusivement à modifier des dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-476*.

ARTICLE 3

L'article 17.7 est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 ainsi qu’à l’article 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) s’appliquent et sont réputées faire partie intégrante du présent règlement. Pour l’application de ces disposition, l’indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines sont les suivants :

<i>Puits</i>	<i>Aire</i>	<i>Indice</i>
<i>Secteur #1</i>	<i>Immédiate</i>	<i>Élevé</i>
	<i>Immédiate bactériologique</i>	<i>Élevé</i>
	<i>Intermédiaire virologique</i>	<i>Élevé</i>
	<i>Éloigné</i>	<i>Moyen</i>
<i>P-2</i>	<i>Immédiate</i>	<i>Faible</i>
	<i>Immédiate bactériologique</i>	<i>Élevé</i>
	<i>Intermédiaire virologique</i>	<i>Élevé</i>
	<i>Éloigné</i>	<i>Élevé</i>

Ces dispositions s’appliquent également aux ouvrages de captage des eaux souterraines présents sur le territoire des municipalités voisines ».

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l’ajout de la section 22 se lisant comme suit :

SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

22.1 Définitions

Pour l’interprétation de la présente section, à moins que le contenu n’exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d’élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d’enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d’entreposage des déjections des animaux qui s’y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l’assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l’utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d’une tour, d’une nacelle et de pales destinée à la production d’électricité par l’action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d’énergie électrique vendue à un réseau de distribution d’électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l’utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l’énergie électrique réservée à l’utilisation sur place et vouée à l’autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;

Un théâtre d'été ;

- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

22.2. Territoire autorisé

Les éoliennes commerciales sont autorisées exclusivement à l'intérieur des zones dont l'usage est autorisé et indiqué par un picot noir dans les grilles de spécifications (Annexe C).

Les normes prévues aux articles 22.3 à 22.23 s'appliquent à toute éolienne commerciale.

22.3 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

22.4 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

22.5 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

22.6 Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

22.7 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne.

L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

22.8 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne.

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

22.9 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

22.10 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

22.11 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

22.12 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

22.13 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.14 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.15 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.16 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

22.17 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

22.18 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

22.19 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

22.20 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

22.21 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

22.22 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

22.23 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

22.24 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;*
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;*
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;*
- Une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db et ce, autant à basse qu'à haute vitesse, dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;*
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;*
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;*
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;*
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;*
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat. »*

ARTICLE 5

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

« Signature »
Marie-Claude Jean
Directrice générale et greffière-trésorière

« Signature »
Jean-Pierre Bordeleau
Maire

Adoption du projet de règlement :	07 avril 2026
Avis de motion :	07 avril 2026
Transmission à la MRC du projet et résolution :	08 avril 2026
Avis de l'assemblée publique aux fins de consultation :	05 mai 2026
Assemblée publique aux fins de consultation :	26 mai 2026
Adoption du règlement :	1 ^{er} juin 2026
Approbation par la MRC :	18 juin 2026
Entrée en vigueur :	18 juin 2026